Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-TH-41**

Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau

1. Secteur d'application :

Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle, de surface totale chauffée inférieure à 10 000 m².

2. Dénomination :

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) à moteur gaz de type air/eau.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Coefficient de performance (COP) égal ou supérieur à 1,3 mesuré selon la méthode de mesure de la norme EN 14511 pour des températures d'entrée et de sortie de 7 °C (A)/35 °C (E).

Mise en place réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle : 20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

COP ≥ 1,3 :

ZONE climatique	kWh cumac/m²
H1	1 100
H2	900
H3	600

×

Surface totale chauffée (m²)

×

SECTEUR d'activité	0 ≤ S < 5 000 m²	5 000 m² ≤ S ≤ 10 000 m²
Bureaux	1,1	1,3
Enseignement	0,8	0,7
Commerces	1,1	1,1
Cafés, hôtels, restaurants	1,4	1,4
Santé	0,9	1,1
Autres	0,8	0,7

COP ≥ 1,6 :

ZONE climatique	kWh cumac/m²
H1	1 400
H2	1 100
H3	700

×

Surface totale chauffée (m²)

×

SECTEUR d'activité	0 ≤ S < 5 000 m²	5 000 m² ≤ S ≤ 10 000 m²
Bureaux	1,1	1,3
Enseignement	0,8	0,7
Commerces	1,1	1,1
Cafés, hôtels, restaurants	1,4	1,4
Santé	0,9	1,1
Autres	0,8	0,7

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-TH-42**

Dé-stratificateur d'air

1. Secteur d'application :

Bâtiments tertiaires existants.

2. Dénomination :

Mise en place d'un dé-stratificateur ou brasseur pour l'homogénéisation de la température de l'air d'un local de grande hauteur.

3. Conditions pour la délivrance des certificats :

Le dé-stratificateur ou brasseur est équipé d'un thermostat.

Le local a une hauteur d'au moins 5 mètres.

Le local est chauffé par aérothermes.

4. Durée de vie conventionnelle : 15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

Pour les gymnases et les autres bâtiments dédiés aux activités sportives ainsi que pour les aéroports :

P x

Zone climatique	h ≥ 10 m	5 m ≤ h < 10 m
H1	4 600	1 700
H2	5 600	2 300
H3	7 900	3 500

Pour les commerces, les salles de spectacles et les autres salles dédiées aux loisirs ainsi que pour les lieux de culte :

P x

Zone climatique	h ≥ 10 m	5 m ≤ h < 10 m
H1	3 400	1 200
H2	4 000	1 500
H3	5 000	2 000

P est la puissance de chauffage en kW des aérothermes assurant le chauffage du local et h la hauteur du local ou sous faîtage du local en mètres.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-TH-43**

Ventilo-convecteur haute performance

1. Secteur d'application :

Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle, de surface chauffée inférieure à 5 000 m² et/ou de surface rafraîchie inférieure à 5 000 m².

2. Dénomination :

Remplacement d'un ventilo-convecteur existant par un ventilo-convecteur haute performance pour assurer le chauffage et/ou le rafraîchissement des locaux.

On entend par ventilo-convecteur toute la plage des unités de confort, à savoir les ventilo-convecteurs, mais également les cassettes et les unités gainables à pression.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Appareils ayant le label énergétique classe A selon EUROVENT ou possédant des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European Co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Appareils équipés d'une régulation permettant la sélection automatique des vitesses de ventilation.